

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 15/10/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

N° 1904685

M. Sergei ZIABLITSEV

Mme Rousselle Juge des référés

Ordonnance du 3 octobre 2019

Référé liberté

LE POURVOI EN CASSATION.

I. Procédure contentieuse antérieure :

J'ai demandé au tribunal administratif de Nice en procédure référé liberté :

1. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de me rétablir un hébergement et un versement de l'allocation pour demandeur d'asile dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir

et sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du 23/09/2019.

- 2 **ENJOINDRE** au Responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» M. Ismail Mounchit le retour de ma place dans le Centre à compter de la notification de l'ordonnance jusqu'à la fourniture d'un hébergement par l'OFII et **de ne pas exiger de ma part un paiement supplémentaire** et sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du 23/09/2019.

Par l'ordonnance n° 1904685 du 3 octobre 2019, la Présidente, la Juge des référés du tribunal administratif de Nice, a rejeté mes demandes.

II **J'ai déclaré:**

- 1) **Depuis le 18/04/2019**, l'OFII m'a privé de soutien matériel par sa **«notification d'intention** de retraiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeur d'asile et une place d'hébergement », ce qui est **une action totalement illégale**.

En mai 2019 (après une file d'attente de 2 semaines sans abri), j'ai reçu une place au Centre d'Hébergement d'Urgence «Abbé Pierre».

A partir de juin, ce centre ne me fournit un lit qu'après le paiement de 2, 50 euros, bien qu'on sache que je n'ai ni allocation, ni droit au travail.

Pendant 5 mois, je ne pouvais pas obtenir d'aide juridique pour faire appel à des actions illégales et des décisions de l'OFII au tribunal administratif. Aucun avocat, juriste et travailleur social ne m'a expliqué le droit à la procédure référé liberté. Par hasard, après l'avoir découvert à la greffe du tribunal, j'ai immédiatement fait appel au tribunal.

Le 23/09/2019 le TA de Nice a rendu l'ordonnance :

Article 2 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de se prononcer à nouveau sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance.

Cependant, mes droits ont continué à être violés de la même façon. C'est-à-dire que je n'ai pas reçu de protection judiciaire, la décision de l'OFII n'a pas été annulée, ni n'a été jugé illégal.

Je pensais que le tribunal avait ordonné à l'OFII d'éliminer la violation de mes droits, car dans ma position écrite et dans la position de l'avocate, il a été prouvé qu'il n'y avait aucune raison légitime pour l'OFII de me priver de soutien matériel sur la base de sa **«notification d'intention»**.

Je m'attendais à ce que la violation de mes droits par l'OFII soit éliminée dans une semaine.

- 2) Le 30/09/2019, le Centre d'Hébergement d'Urgence «Abbé Pierre» m'a illégalement **privé de lit** et j'ai passé la nuit dans la rue et sans nourriture.
- 3) Le 01/10/2019, j'ai déposé ma demande référé liberté au TA de Nice pour protéger mes droits fondamentaux, en vertu des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le même jour le Centre d'Hébergement d'Urgence m'a de nouveau donné un accès **payant**.

Par la suite les personnes résidant dans ce centre m'ont dit que pour me donner un lit, la direction du centre a expulsé une autre personne. Cette préoccupation pour moi, j'en suis sûr, est liée à mon appel au tribunal, et l'ordonnance du 03/10/2019 du tribunal me permet de supposer l'existence en France « d'un droit téléphonique » comme en Russie, c'est-à-dire que j'ai été installé dans le centre pour que le tribunal refuse d'ordonner à l'OFII de restaurer mes droits **comme prétendument non violés**.

- 4) Le 03/10/2019 le Tribunal administratif de Nice a rejeté ma demande (partie I)

En violation des garanties de procédure **sans audience publique**, la juge des référés a conclu que je n'avais besoin ni d'hébergement, ni de versements de l'allocation **pour demandeur d'asile politique** (ce qui est contraire aux garanties des articles 21, 23, 24, 25 de la Convention relative au statut des réfugiés), parce qu'elle **pensait** que j'avais « quatre téléphones et une tablette » au début de l'audience le 03/10/2019.

C'est toute la motivation de l'ordonnance.

III Sur le bien-fondé du jugement attaqué

1. Violence de §1, §3 «b», «d» l'art.6, l'art.10, l'art.11 de la Convention européenne des droits de l'homme

- 1.1 Le 02/10/2019 j'ai notifié le tribunal du droit d'enregistrer une vidéo et un audio d'une audience **ouverte et publique** auquel les parties, à l'exception de moi-même, sont les autorités publiques. Étant donné que les activités des autorités publiques doivent être **transparentes et accessibles à la société**, j'ai le droit d'enregistrer le procès et de diffuser ces informations par tous les moyens au public. J'ai demandé l'application de la CEDH, **qui a prévalu sur des exigences nationales** (application 4 )

- 1.2 En vertu du § 3 " b " de l'art.6 de la Convention européenne des droits de l'homme j'ai le droit de recueillir des preuves et de les fournir **à ma défense**. Étant donné que l'enregistrement vidéo et l'enregistrement audio sont précisément des moyens de défense et que ce droit ne pouvait être limité à

aucun but légitime dans ce processus **public**, l'enregistrement du processus devait s'appliquer à des fins de justice : seul l'enregistrement vidéo pouvait garantir la fiabilité du processus.

- 1.3 En vertu de l'art.10, l'art.11 de la Convention européenne des droits de l'homme en tant que défenseur des droits de l'homme et membre du mouvement social MOD «OKP», j'ai le droit de recueillir et de diffuser sans frontières des informations sur les activités **des pouvoirs publics**.

Puisque le tribunal administratif rend une décision **au nom du peuple français**, le peuple a le droit de recevoir des informations fiables sur les activités des tribunaux.

Le respect de mes droits conventionnels m'a été refusé par le juge des référés, Mme Rousselle, sans explication, c'est-à-dire arbitrairement.

*«...le recours effectif requis par l'article 13 de la Convention est celui dans lequel l'autorité nationale chargée de l'affaire doit examiner le fond de la plainte en vertu de la Convention. Dans les affaires concernant l'article 8 de la Convention, cela signifie que l'autorité compétente doit procéder à une comparaison et déterminer si l'ingérence dans les droits des requérants était conforme à une nécessité publique urgente et si elle était proportionnelle aux objectifs légitimes poursuivis, c'est-à-dire **si elle constituait une limitation justifiée de leurs droits** (...). ... "(§42 de l'AFFAIRE du 3 juillet 1918 dans l'affaire Voynov V. France)»*

- 1.4 Le tribunal m'a refusé de fournir un interprète **en dehors de l'audience**, ce qui a violé le droit de saisir le tribunal (j'y ai déposé ma requête, contrairement aux obstacles créés par l'état), à la compréhension des documents des défendeurs, à la traduction de mes commentaires écrits sur eux, à la traduction de la décision, à la traduction du pourvoi en cassation. La juge m'a dit que je devais me « débrouiller » moi-même et que le tribunal n'était pas tenu de m'assurer des droits.

1.5 Circonstances de la violation de mes droits lors de l'audience :

- 1.5.1** Dès le début de l'audience, la juge référé Mme Rousselle a annoncé l'interdiction démotivée de procéder à l'enregistrement du processus, ignorant manifestement ma demande écrite du 02/10/2019. J'ai adressé une demande orale à la juge d'examiner mes arguments fondés sur la Convention européenne des droits de l'homme et de me faire connaître les règles légales sur lesquelles elle limite mes droits conventionnels.

J'ai assuré à la juge Mme Rousselle que j'arrêterais la vidéo dès qu'elle m'indiquerait les règles et les objectifs légaux. Mais la juge Mme Rousselle a seulement répété qu'elle m'interdisait l'enregistrement du procès en vertu de la «loi».

Puisque je crois que le juge doit présenter des exigences légales, c'est-à-dire celles qui sont **basées sur la loi**, le refus de me citer une loi spécifique m'a permis de considérer les exigences de la juge comme **arbitraires**.

Je ne connaissais pas la loi française et j'ai été privé de l'aide juridique d'un avocat français, mais je sais que TOUS les juges français, russes et d'autres pays signataires de l'obligation d'appliquer la Convention européenne des droits de l'homme sont tenus de la respecter. Je suis arrivé comme un demandeur d'asile politique en France parce qu'en Russie j'ai exigé en tant que défenseur des droits de l'homme l'application de la Convention européenne des droits de l'homme au lieu de la violer par les tribunaux russes et pour cela j'ai été persécuté, les autorités russes ont falsifié des accusations criminelles et m'ont menacé d'emprisonnement.

Donc, lorsque la juge référée Mme Rousselle en a clairement venu à violer la Convention européenne des droits de l'homme et à refuser de suivre la pratique de la CEDH, citée dans ma demande écrite, et ne m'a pas indiqué les objectifs légitimes de son interdiction, j'avais des doutes quant à l'impartialité de la juge Mme Rousselle, qui a quelque chose à cacher au public et qui a l'intention d'administrer la justice aux litiges opposant les étrangers à l'administration dans une séance privée.

1.5.2 Récusation de la juge référée pour méfiance.

a) D'après mon expérience judiciaire en Russie, je sais que les interdictions des juges sur la fixation des procès **publics** ont toujours été faites dans le but de falsifier les preuves de l'affaire.

En Russie, j'ai refusé d'arrêter l'enregistrement des procès publics et j'ai donc été harcelé par le système judiciaire corrompu. Cependant, en raison de l'activité active des défenseurs des droits de l'homme russes (parmi lesquels je suis) qui ont résisté à la falsification des tribunaux, les Autorités russes ont maintenant apporté des modifications aux codes de procédure et les enregistrements audio sont **obligatoires devant les tribunaux** (à partir de 2019).

Par conséquent, l'interdiction par la juge référée Mme Rousselle de mon droit conventionnel de fixer le processus m'a privé de confiance et m'a amené à soupçonner le désir de déformer les circonstances factuelles de la procédure. D'autant plus que j'ai déjà été victime d'une telle déformation lors de l'audience du même tribunal le 23/09/2019.

J'ai posé la question à la juge Mme Rousselle : « Quelles seront les conséquences de mon refus d'obéir à un ordre n'étant pas fondé sur une Convention européenne des droits de l'homme ? ».

La juge Mme Rousselle m'a dit que la police serait appelée immédiatement. J'ai informé la juge que, sous la menace d'appeler la police, j'arrêtais d'enregistrer la vidéo, et je l'ai fait.

Ensuite, la juge, Mme Rousselle, m'a expliqué que le tribunal lui-même ne fixe pas non plus le procès public et ne réalise pas de procès-verbaux des audiences. Autrement dit, le tribunal n'assure pas **la fiabilité** du processus et empêche les parties au processus de le faire.

Dans ces conditions conspiratoires de la procédure, je n'avais pas confiance en la

Cour, fait que j'ai écrit à la juge dans la note en délibéré. (application 5 0)

b) En outre, le tribunal m'a signalé l'absence de mon droit à un avocat dans ce processus, à la traduction de tous les documents des défendeurs présentés au tribunal quelques minutes avant le processus. En conséquence, la procédure ultérieure n'avait pas de sens, puisque la justice n'a pas pu être rendue en raison de la désorganisation du processus selon §1, § 3 «b», «c», «e» de l'art.6 Convention européenne des droits de l'homme.

J'ai récusé la juge Mme Rousselle pour les motifs exposés. Elle s'est assurée que je lui demande de récuser, et a indiqué que *«la séance est terminée, l'affaire sera renvoyée à Marseille»*.

Tout le monde a quitté la salle d'audience.

1.5.3 Le 04/10/2019, j'ai reçu l'ordonnance sur le rejet de ma requête en référé liberté à Télérecours **rendue par la juge récusée au début de l'audience.**

D'où suit :

- 1) ma récusation de la juge référé Mme Rousselle n'a pas été fixée à l'ordonnance,
- 2) son intention de renvoyer l'affaire au tribunal de Marseille n'a pas été mise en œuvre.
- 3) l'audience a été interrompue et non poursuivie,

a) Selon l'ordonnance contestée :

«Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 octobre 2019 à 14h30 :

- *le rapport de Mme Rousselle, présidente du tribunal, juge des référés,*
- ***et les observations du requérant, présent lors de l'audience et assisté de Mme Tsaturyan, interprète en langue russe,***
- *en présence de Mme Baffie, représentant le CCAS de Nice.*

Une note en délibéré a été présentée le 3 octobre 2019 par M. Ziablitsev.

*M. Ziablitsev **s'est présenté à l'audience** de ce jour avec quatre téléphones portables et une tablette, et **a manifestement filmé le début de l'audience.** Sur interpellations répétées de la présidente, en application des dispositions précitées, **il a refusé de cesser cet enregistrement** et remis verbalement en cause la légitimité de cette demande, ce qu'il a confirmé par écrit ensuite. **Par suite, la présidente a suspendu l'audience»***

Conclusion : il n'y a pas eu d'audience publique, les parties n'ont pas été

entendues, toutes **mes observations** de la défense n'ont pas été prises en délibéré.

b) L'information déformée à l'ordonnance

2. Aux termes de l'article R.731-1 du code de justice administrative : « le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté ». M. Ziablitsev s'est présenté à l'audience de ce jour **avec quatre téléphones portables et une tablette, et a manifestement filmé le début de l'audience**».

3. (...) le tribunal a constaté qu'il **dispose de moyens financiers** lui permettant de disposer que **cinq appareils téléphoniques couteux**

Je ne possède ni **quatre** téléphones, ni **quatre** mains pour les utiliser en même temps, même pour la durée de cinq minutes, durée de l'audience. J'ai eu **un** téléphone et **une** tablette, que j'ai apporté de Russie et que j'utilise comme **moyen de protection**. J'ai enregistré une vidéo sur la tablette.

La juge n'a pas établi pendant l'audience d'où j'ai eu le téléphone («**quatre** téléphones») et la tablette, leurs coûts, le temps et le lieu d'achat. Elle ne pouvait donc pas en déduire ma situation de propriété pour le moment.

En outre, cela ne relevait pas de sa compétence à la présente séance, puisque j'ai fait appel de **me rétablir un hébergement et un versement de l'allocation pour demandeur d'asile**, dont j'ai été privé pour « un comportement violent » selon l'opinion non prouvée de l'OFII.

L'objet du procès était donc d'établir l'existence ou l'absence d'une enquête judiciaire ou administrative contre moi sur cette accusation, mais pas ma possession de biens.

c) L'information déformée à l'ordonnance

2. Sur interpellations répétées de la présidente, **en application des dispositions précitées, il a refusé de cesser cet enregistrement et remis verbalement en cause la légitimité de cette demande, ce qu'il a confirmé par écrit ensuite. Par la suite, la présidente a suspendu l'audience.**

3. **Alors que les conditions de sérénité et de sécurité nécessaires à la poursuite de l'audience n'étaient pas remplies (...) le tribunal a constaté (...), la présidente considère(...)**

La vidéo que j'ai faite PROUVE que :

- 1) j'ai cessé l'enregistrement vidéo au lieu de «refuser de cesser»,
- 2) j'ai demandé d'indiquer un article spécifique de la loi, interdisant l'enregistrement, et la juge ne l'a pas indiqué,

- 3) je n'ai pas seulement douté de la légalité de la demande de la juge, mais j'ai signalé une violation de § 1 l'art. 6 et l'art. 10 de la Convention par la juge,
- 4) j'ai confirmé par écrit ma méfiance envers la juge en raison de sa violation des articles 6, 10 de la Convention, et pas seulement l'illégalité de l'interdiction d'enregistrer le processus public,
- 5) la présidente a suspendu le processus en raison de la récusation que j'ai déclarée, mais pas à cause du fait que je continuais de filmer l'audience,
- 6) puisque j'ai filmé **dès le début** de l'audience, la juge a suspendu l'audience **immédiatement après que j'ai fait ma récusation** pour la violation de la Convention, et donc l'audience publique avec la participation des parties ne pouvait pas être pour la raison suivante : « *la présidente a suspendu l'audience* »

«Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour estime que le droit du requérant d'être entendu par un tribunal impartial n'a pas été respecté dans la procédure disciplinaire qui a fait l'objet d'un appel dans la présente affaire. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention à cet égard (§.142). En tenant compte de son opinion sur ce qu'il y a eu violation des droits du requérant à l'audience impartial sur les raisons mentionnées ci-dessus et compte tenu du fait qu'il a des pouvoirs limités pour corriger les erreurs de fait ou de droit prétendument commises par les juridictions nationales, **la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les autres plaintes du requérant, qui sont liés à la prétendue injustice d'une procédure disciplinaire contre lui**» (§ 143 de l'arrêt du 20.11.12, l'affaire «Garabin contre la Slovaquie»)...

d) L'information déformée à l'ordonnance

3 (...) *et que la situation de M. Ziablitsev, dont le comportement général violent a amené l'OFII à lui retirer le bénéfice de la prise en charge des demandeurs d'asile*

Il s'agit d'une fausse phrase qui viole **le principe de la présomption d'innocence**, puisque l'arbitraire de l'OFII est établi par l'Ordonnance du TA de Nice du 23/09/2019, mais mon «comportement général violent» n'a été établie par **aucune autorité judiciaire dans la procédure appropriée**.

Cela signifie que **la diffamation est répandue à mon égard** par la juge Mme Rousselle. De plus, elle a envoyé sa décision au préfet et m'a ainsi déshonoré aux yeux du préfet.

e) L'information déformée à l'ordonnance

Mes exigences du défendeur CCAS sont également remplacées par d'autres

3 (...) *et qu'il résulte de l'instruction qu'il bénéficie d'un hébergement d'urgence depuis quelques jours dans le cadre d'une structure associative, la présidente considère qu'il y a lieu, dans les circonstances très*

particulières de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 522-3 précitées et de rejeter la requête de M. Ziablitsev.

Le fait que pendant quelques jours j'ai **un lit pour passer la nuit** dans un centre d'urgence au détriment de l'argent prêté ou donné par des citoyens français ne constitue pas une garantie de mon établissement dans ce centre, **qui m'exige un paiement**, avec mon absence de prestations et de revenus. Au moment de la décision, le 03/10/2019, j'avais payé 4 nuits de séjour à ce centre et je ne sais si je trouverais de l'argent pour les jours suivants. D'autant plus que la juge, Mme Rousselle, ne peut pas le savoir, à moins qu'elle ne soit Dieu, bien sûr.

g) L'information déformée à l'ordonnance (considérations)

3. (...) ne paraît pas porter atteinte à une liberté fondamentale, puisque le tribunal a constaté qu'il dispose de moyens financiers.

Cela prouve que la juge Mme Rousselle :

- 1) n'a pas procédé à un examen réel et complet de ma situation,
- 2) m'a privé de mon droit à un procès impartial pour cacher l'illégalité des actions de l'OFII qui m'a privé des droits garantis par sa «notification d'intention... » fondée sur la diffamation,
- 3) a établi ma situation financière sur la base de mon discours pendant 5 minutes devant le tribunal avec une déclaration sur la fixation du processus, ce qui l'a tellement effrayée qu'au lieu d'un téléphone, elle m'en a compté « quatre », a déterminé leur valeur, la date et le lieu des achats ... donc, la juge est allée au-delà de la compétence de cette procédure judiciaire.

IV. MA CONCLUSION selon l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme :

J'ai participé à de nombreuses procédures judiciaires en Russie, mais une telle procédure comme le démontre le TA de Nice a pour moi été un CHOC.

La Russie est un état de non-droit. C'est un fait bien connu. Mais si tous les tribunaux français traitent les affaires aussi bien que le tribunal administratif de Nice, le Conseil d'État se doit de prendre des mesures d'urgences et donc d'introduire l'enregistrement obligatoire des procès, de s'occuper de la question de l'indépendance des juges des autorités.

Dès que j'ai eu un différent avec l'OFII, tous les organismes, qui sont censés protéger mes droits, ont commencé à se soustraire à cela, agissant clairement dans les intérêts illégaux de l'OFII, y compris les tribunaux, les bureaux d'aide juridique, les avocats, etc...

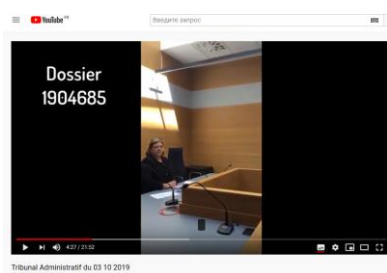
De toute évidence, les interdictions de fixation des procès publics ne visent que des objectifs illégaux et il est **inadmissible en 2019** de se référer aux règles

légales de 1881, et même de 1981. Les Tribunaux doivent se conformer à la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

J'attire également l'attention sur les raisons et les conditions d'une telle décision contestée – **l'absence de la fixation d'un processus public**. Donc interdire l'enregistrement des audiences publiques n'est pas dans l'intérêt de la justice, mais dans le but de le simuler (application 6) 

Preuve d'une diminution de l'autorité judiciaire par la juge qui a déformé TOUT à son ordonnance AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

<https://youtu.be/ZLuB6Joz3Gs>



Le début du procès 4 :12

La fin du procès 7 :40

V. Selon ce qui précède, je demande de prononcer les conclusions

1. Reconnaître la violation §1, §3 «b »,«c», «e» de l'art.6, l'art.10, l'art.11, l'art.13 de la Convention par la juge référé du Tribunal administratif de Nice Mme Rousselle ou indiquer la compétence du tribunal qui le reconnaît.
2. Reconnaître la violation des articles 21, 23, 24, 25 de la Convention relative au statut des réfugiés, l'art.3 et l'art.8 de la Convention européenne des droits de l'homme.
3. Annuler l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 03/10/2019, celle-ci étant illégale.
4. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de me rétablir un hébergement et un versement de l'allocation pour demandeur d'asile dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard.
5. **ENJOINDRE** au Responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre», M. Ismail Mouchit, de me fournir la place dans le Centre jusqu'à la fourniture d'un hébergement par l'OFII et **de ne pas exiger de ma part un paiement supplémentaire.**

6. Prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de la juge, car de telles actions dénigrent la justice, et compromettent l'autorité du pouvoir judiciaire.
7. Prendre des mesures pour modifier la législation française, qui interdit la fixation de procès **publics**, en ce qui concerne sa contradiction avec la CEDH et la Convention contre la corruption.
8. Accorder le versement des frais de procédure pour la traduction de mes documents en appel au tribunal (russe-français et français-russe) 100 euro en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6Lo2 430 Banque Postale), parce que le travail est fait et qu'il doit être payé par l'état en raison de mon absence d'argent et ce travail était nécessaire pour mon accès au tribunal

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005)

VI. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Ordonnance du TA de Nice -Dossier Nº1904598 du 03/10/2019.
2. Lettre du TA de Nice du 04/10/2019 : NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTE
3. Ordonnance du TA de Nice -Dossier Nº19045901 du 23/09/2019.
4. Declaration de l'enregistrement selon l' art 6, 10, 11 CEDH.
5. Une note en délibéré du 03/10/2019.
6. Demande de preuve au TA de Nice (sans réponse)
7. Identificateur de lettre recommandée
8. Demande d'aide juridique